

Gazette officielle du Québec

Partie 2

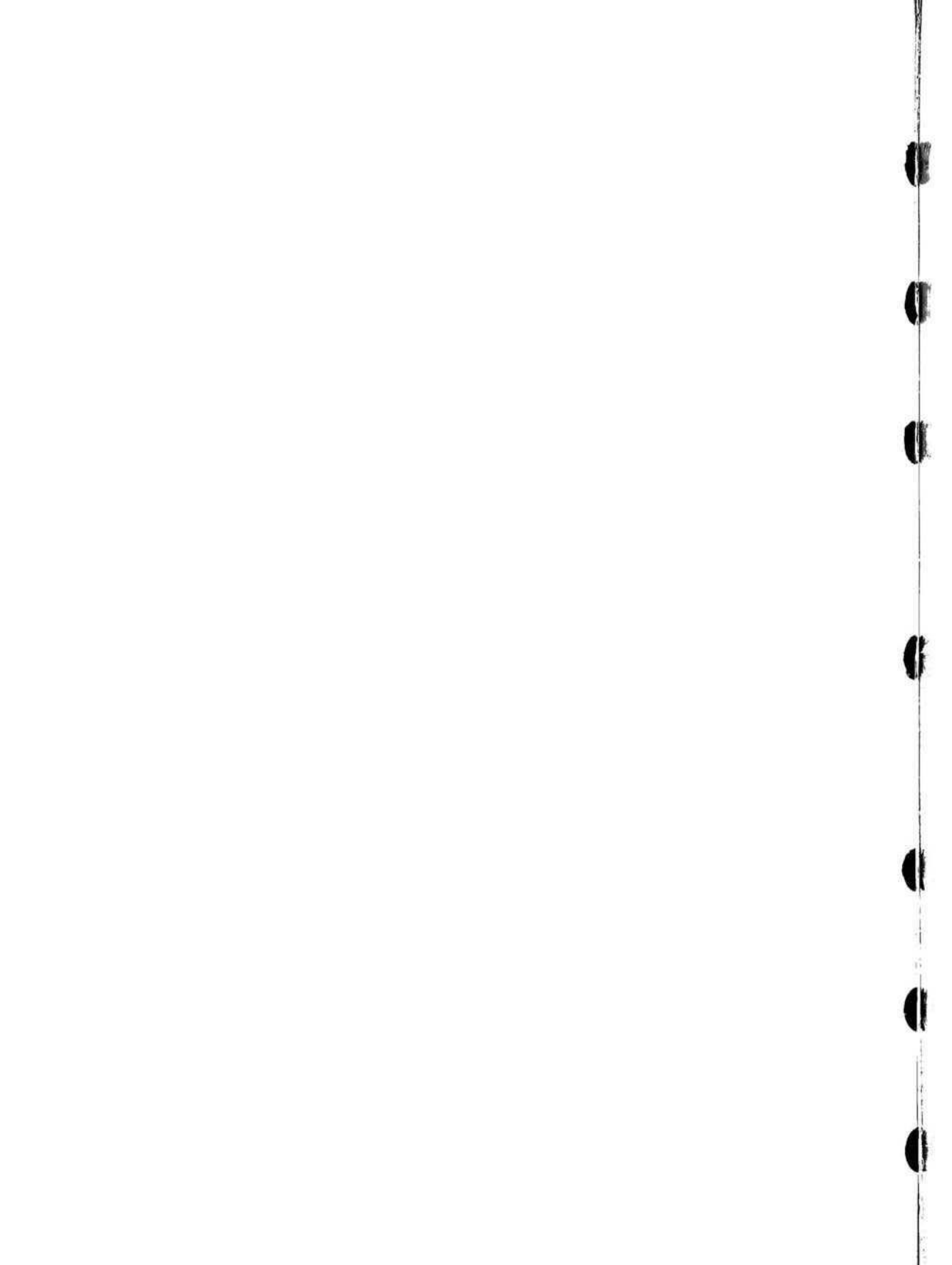
Lois et
règlements

115^e année

28 septembre
1983

No 41

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
28 septembre 1983
No 41

Sommaire

Table des matières.....	4089
Décrets.....	4091
Avis.....	4111
Décision.....	4113
Proclamations.....	4117
Projets de règlements.....	4119
Erratum.....	4121
Index.....	4123

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

1769-83	Participation gouvernementale au financement des corporations municipales.....	4091
1771-83	Assurance-maladie, Loi sur l' — Règlement (Mod.)	4101
1807-83	Chapellerie pour hommes (Mod.)	4110
1890-83	Hygiénistes dentaires — Radiographies	4112

Avis

Camionnage — Montréal — Rapport mensuel (Mod.)	4111
Hygiénistes dentaires — Radiographies.....	4112

Décision

Producteurs de volailles — Quotas (Mod.)	4113
------------------------------------------------	------

Proclamations

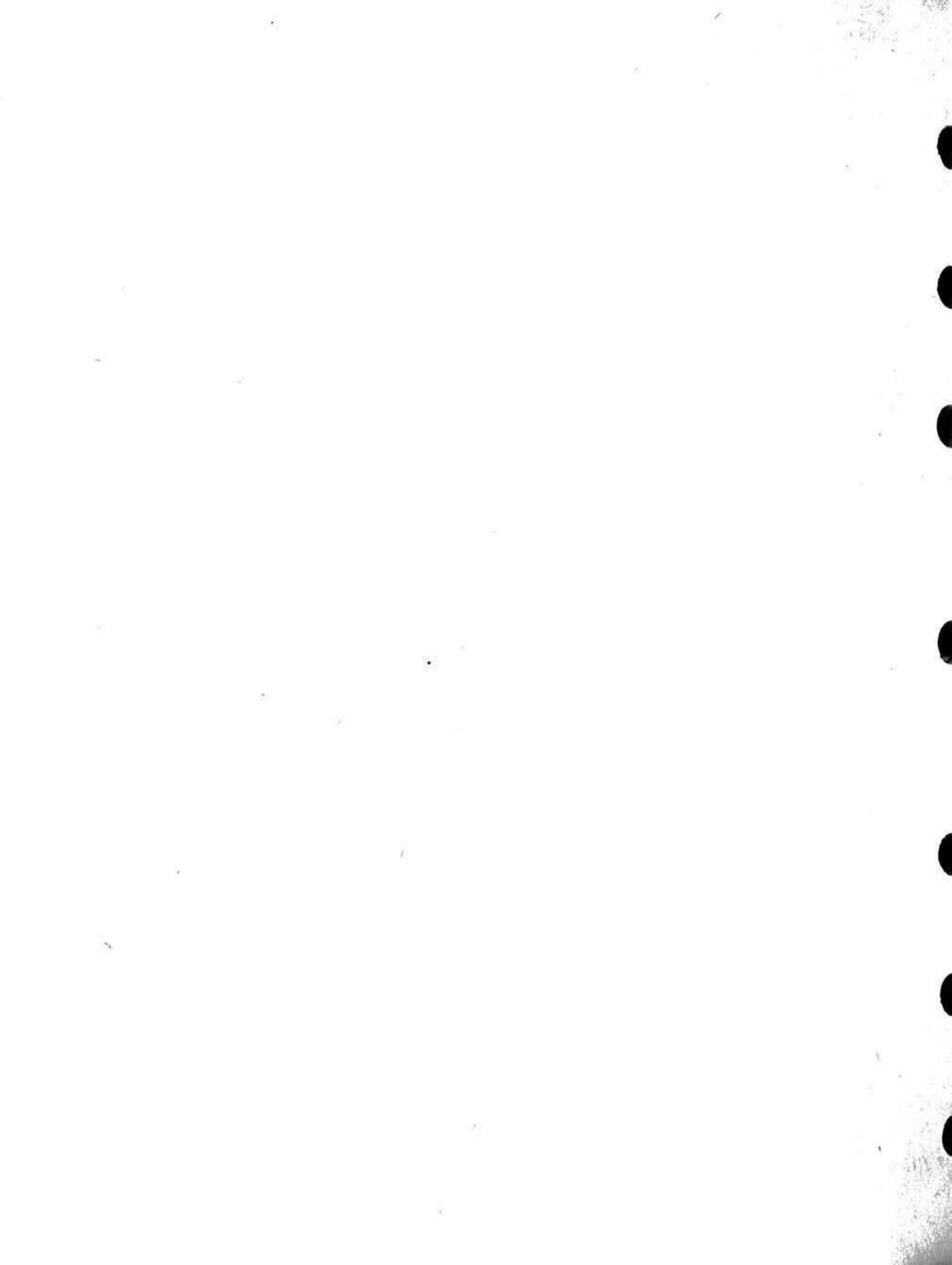
Aide au développement touristique, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur le 15 septembre 1983	4117
Application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, Loi assurant l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} octobre 1983	4118

Projets de règlements

Matériaux de construction (Mod.)	4119
Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean.....	4120

Erratum

1505-83	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires culturelles	4121
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------	------



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1769-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

Participation gouvernementale au financement des corporations municipales

CONCERNANT le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi, pour énumérer les genres d'immeubles ou de places d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255 de cette loi, ou qui en sont exclus, pour prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une corporation municipale, aux fins de l'article 255 de cette loi, pour désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 254 de cette loi et prescrire les autres modalités de ce versement, pour désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de places d'affaires qu'il détermine, pour prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 254 de cette loi dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, pour prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts en cas de retard dans le paiement de la somme visée à l'article 254 de cette loi, y compris dans le paiement ou le remboursement applicable en cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle, et pour prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 254.1 de cette loi doit être faite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire le versement aux corporations municipales dans le territoire desquelles sont situés des fermes ou boisés d'une somme d'argent d'un montant égal à la totalité ou à une partie de la différence entre le montant des taxes foncières municipales imposées conformément aux articles 214 et 217 de cette loi, pour un exercice financier

donné, à l'égard des fermes ou boisés situés dans leur territoire respectif, et le montant des taxes foncières municipales qui serait exigible pour le même exercice financier à l'égard de ces fermes ou boisés si ces articles ne s'appliquaient pas, pour prescrire les règles de calcul de la partie de la différence susmentionnée et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités du versement de la somme visée à l'article 260 de cette loi, y compris la désignation de la personne qui la verse, et pour prescrire les périodes qu'une demande de paiement visée à l'article 260.1 de cette loi doit couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul de la somme prévue par l'article 261 de cette loi, pour définir le potentiel fiscal d'une corporation municipale et le potentiel fiscal moyen des corporations municipales du Québec, pour préciser la nature des taxes ou compensations visées à l'article 261 de cette loi, pour diviser les corporations municipales en catégories et prescrire des règles de calcul différentes pour chaque catégorie et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire le recensement utilisé pour déterminer la population d'une corporation municipale aux fins d'un règlement adopté en vertu de cette loi, et pour autoriser le ministre des Affaires municipales à déterminer la population d'une corporation municipale à ces fins dans le cas où est survenue, depuis le recensement utilisé, une constitution de corporation municipale, une modification de territoire municipal, une fusion ou une annexion;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 mai 1983, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement remplaçant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 262, par. 2°, 5°, 6°, 7° et 9°)

SECTION 1

COMPENSATIONS TENANT LIEU DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE LA TAXE D'AFFAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINS IMMEUBLES ET DE CERTAINES PLACES D'AFFAIRES

§1. *Personne qui verse la compensation*

1. Le ministre des Affaires municipales verse à la corporation municipale qui y a droit la somme visée à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), sauf celle mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

Le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement verse à la corporation municipale qui y a droit la compensation tenant lieu de taxe d'affaires à l'égard des activités de la Couronne du Chef du Québec exercées dans une place d'affaires située hors de ses immeubles.

§2. *Genres d'immeubles ou de places d'affaires exclus d'une catégorie visée à l'article 255 de la loi*

2. Aux fins du versement prévu par l'article 254 de la loi, les immeubles et places d'affaires suivants sont exclus de la catégorie d'immeubles et de places d'affaires visée au premier alinéa de l'article 255 de la loi:

1° une halte routière, un aménagement ou une construction intégrés au réseau routier;

2° un terrain qui constitue ou est destiné à constituer l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui fait partie de cette voie;

3° une terre appartenant à la Couronne du Chef du Québec, sauf si elle est située, en tout ou en partie, dans un secteur du territoire d'une corporation municipale où sont concentrés des bâtiments et si elle est desservie, en tout ou en partie, par un service municipal de voirie, d'aqueduc et d'égout, auquel cas cette terre ou partie de terre ainsi située et desservie n'est pas exclue jusqu'à concurrence des dimensions moyennes des terrains sur lesquels sont construits les bâtiments situés dans le secteur;

4° le lit d'un cours d'eau ou d'un lac, un terrain submergé ou un lot de grève;

5° un parc établi en vertu d'une loi du Parlement, sauf la partie attribuable aux bâtiments qui s'y trouvent;

6° une réserve faunique, une zone d'aménagement et de conservation ou une zone d'exploitation contrôlée au sens de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), sauf la partie attribuable aux bâtiments qui s'y trouvent;

7° une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26), sauf la partie attribuable aux bâtiments qui s'y trouvent.

3. Aux fins du versement prévu par le deuxième alinéa de l'article 254 de la loi, est exclue de la catégorie de places d'affaires visée au premier alinéa de l'article 255 de la loi une place d'affaires où est exercée une activité similaire aux activités normales d'une personne visée aux paragraphes 13°, 14°, 15° ou 16° de l'article 204 de la loi.

§3. *Augmentation du pourcentage prévu par le quatrième alinéa de l'article 255 de la loi*

4. Le pourcentage prévu par le quatrième alinéa de l'article 255 de la loi est augmenté à 50 %.

§4. *Règles de calcul du taux global de taxation*

5. Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la loi, le taux global de

taxation d'une corporation municipale est le quotient obtenu en divisant le montant établi conformément au paragraphe 1° par celui établi conformément au paragraphe 2°:

1° le montant total des revenus provenant des taxes ou compensations imposées par cette corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable et prélevées au cours de celui-ci, à l'exception de ceux provenant:

- a) de la taxe d'affaires;
- b) de la compensation prévue par l'article 205 de la loi;
- c) de la compensation prévue par l'article 231 de la loi;
- d) d'une taxe, d'un droit annuel, d'un permis ou d'une licence prévus par une disposition dont le remplacement, la suppression ou l'abrogation est prévue par une disposition ou l'annexe mentionnée à l'article 584 de la loi;
- e) de la taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la loi;
- f) de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble non imposable appartenant à la Couronne du Chef du Canada ou du Québec, à un mandataire de la première ou à la Société de la Place des Arts de Montréal; et
- g) d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30);

2° le montant total de l'évaluation foncière imposable de cette corporation municipale pour le même exercice financier, en tenant compte du contenu du rôle au 1^{er} janvier de cet exercice avec ses modifications rétroactives à cette date apportées avant la confection du rapport financier pour cet exercice, selon un état certifié conforme par le greffier ou le secrétaire-trésorier.

6. La partie des taxes ou compensations qui fait l'objet d'un crédit, autre que l'escompte accordé pour le paiement des taxes avant échéance, n'entre pas dans l'établissement du montant total des revenus mentionnés au paragraphe 1° de l'article 5.

§5. Modalités du versement de la compensation

A — Règles générales

7. Sous réserve de l'article 8, la demande de paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi payable pour un exercice financier doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant.

8. Chaque fois qu'une modification au rôle, ou la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, a pour effet de modifier la valeur foncière ou locative non imposable d'un immeuble ou d'une place d'affaires visés à l'article 254 de la loi, ou la superficie ou une autre dimension du terrain qui en fait partie, le ministre responsable du paiement de la somme visée à cet article doit payer un supplément, ou la corporation municipale doit lui rembourser ce qu'elle a perçu en trop, quant à la somme versée en fonction de la valeur foncière ou locative de l'immeuble ou de la place d'affaires, de la superficie ou de l'autre dimension, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification ou de l'entrée en vigueur du nouveau rôle.

Le présent article s'applique également lorsque la modification ou la confection d'un nouveau rôle visée au premier alinéa a pour effet d'ajouter, de retrancher ou de modifier une unité d'évaluation.

Quand la prise d'effet de la modification ou l'entrée en vigueur du nouveau rôle survient après le premier jour d'un mois, elle est censée survenir le premier jour du mois suivant, aux fins du présent article.

La demande de paiement d'un supplément ou la demande de remboursement doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel la modification prend effet ou le nouveau rôle entre en vigueur.

9. Le fait qu'un immeuble ou place d'affaires devient ou cesse d'être, après le début d'un exercice, un immeuble ou une place d'affaires à l'égard duquel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable est assimilé à une modification au rôle qui, si le changement survient après le premier jour d'un mois, prend effet le premier jour du mois suivant.

10. Le paiement d'un supplément doit être fait dans les 150 jours de la réception d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

11. Le montant d'un remboursement doit être payé dans les 150 jours de l'expédition d'une demande de remboursement.

Le montant du remboursement porte intérêt à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

12. L'intérêt mentionné aux articles 10 et 11 est calculé suivant le taux établi conformément à l'article 13.

13. Le paiement d'un supplément ou un remboursement peut être effectué en augmentant ou diminuant en conséquence le montant d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Dans un tel cas, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi en avise la corporation municipale par écrit.

14. Si le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi fait défaut d'effectuer à son échéance un versement prévu par la présente section, le montant de ce versement porte intérêt à compter du premier jour de retard jusqu'au jour de l'émission du chèque au moyen duquel est payé le principal.

L'intérêt payable est calculé au taux en vigueur en vertu de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31) pour les créances de la Couronne exigibles en vertu d'une loi fiscale.

Toutefois, aucun montant d'intérêt n'est payable s'il est inférieur à 5 \$.

B — Versement de la somme payable à l'égard des immeubles et places d'affaires de la Couronne et de la Société de la Place des Arts de Montréal

15. La somme payable à l'égard d'un immeuble ou d'une place d'affaires visés au premier alinéa de l'article 255 de la loi est versée conformément aux articles 16 à 19.

16. Au plus tard le 30 avril de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable, ou dans les 60 jours de la réception de la demande de paiement si elle est reçue après le 1^{er} mars, le ministre responsable du paiement de cette somme verse à la corporation municipale la moitié du montant qu'elle demande.

Aux fins du présent article, une demande n'est censée avoir été reçue par le ministre visé au premier alinéa que si elle est conforme à la loi et au présent règlement.

De plus, aux mêmes fins, si à la date de la réception de la demande le ministre des Affaires municipales n'a pas reçu le budget de la corporation municipale pour l'exercice financier considéré ou l'avis d'évaluation ou un extrait pertinent du rôle, la date de réception de la demande est censée être la plus tardive entre la date de la réception du budget et celle de la réception de l'avis d'évaluation ou de l'extrait pertinent du rôle.

17. Dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu par l'article 16, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi verse à la

corporation municipale le solde du montant auquel elle a droit en vertu du premier alinéa de l'article 255 de la loi.

18. Si la corporation municipale a reçu un montant supérieur à celui auquel elle a droit, la différence est soustraite d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Si la différence ne peut être ainsi soustraite, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi doit en exiger le remboursement.

19. Malgré les articles 16 à 18, si la corporation municipale demande un montant inférieur à 3 000 \$, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi lui verse la totalité du montant auquel elle a droit, au plus tard le 31 mai ou dans les 90 jours de la réception de la demande si elle est reçue après le 1^{er} mars.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 s'appliquent dans un tel cas.

C — Versement de la somme payable à l'égard des immeubles des institutions d'éducation et de services sociaux

20. La somme payable à l'égard d'un immeuble visé au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de la loi est versée conformément aux articles 21 à 26.

21. Au plus tard le 30 avril de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable, ou dans les 60 jours de la réception de la demande de paiement si elle est reçue après le 1^{er} mars, le ministre verse à la corporation municipale la moitié du montant qu'elle demande en fonction de son taux global de taxation provisoire établi conformément à l'article 22.

Aux fins du présent article, une demande n'est censée avoir été reçue par le ministre que si elle est conforme à la loi et au présent règlement.

De plus, aux mêmes fins, si à la date où il reçoit la demande le ministre n'a pas reçu le budget de la corporation municipale pour l'exercice financier considéré ou l'avis d'évaluation ou un extrait pertinent du rôle, la date de réception de la demande est censée être la plus tardive entre la date de la réception du budget et celle de la réception de l'avis d'évaluation ou de l'extrait pertinent du rôle.

22. Sous réserve de l'article 23, dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu par l'article 21, le ministre verse à la corporation municipale la différence entre

90 % du montant auquel elle aurait droit en fonction de son taux global de taxation provisoire et le montant du versement prévu à l'article 21.

Le taux global de taxation provisoire de la corporation municipale est établi en appliquant les articles 5 et 6 avec les adaptations suivantes:

1° les revenus sont ceux prévus au budget de l'exercice financier considéré;

2° l'évaluation foncière imposable est celle établie selon le rôle comme il existait lors de son dépôt, modifiée le cas échéant pour tenir compte des modifications qui, selon l'estimation faite par le greffier ou le secrétaire-trésorier lors de la préparation du budget, doivent avoir effet à compter du 1^{er} janvier de l'exercice, qu'elles soient apportées avant ou après cette date.

23. Lorsque le rapport financier de la corporation municipale pour l'exercice financier précédant l'exercice considéré est reçu par le ministre après le trentième jour précédant l'échéance prévue par l'article 22 pour le deuxième versement de la somme mentionnée à l'article 20, l'échéance de ce deuxième versement est reportée au trente et unième jour qui suit la réception de ce rapport financier.

24. Malgré les articles 21 à 23, si la corporation municipale demande un montant inférieur à 3 000 \$, le ministre lui verse 90 % du montant auquel elle aurait droit en fonction de son taux global de taxation provisoire établi conformément à l'article 22, au plus tard le 31 mai ou dans les 90 jours de la réception de la demande si elle est reçue après le 1^{er} mars.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21 s'appliquent. L'article 23 s'applique également, compte tenu des changements nécessaires.

25. Dans les 90 jours de la réception du rapport financier de la corporation municipale pour l'exercice financier considéré, le ministre verse à la corporation le solde du montant auquel elle a droit en vertu des trois derniers alinéas de l'article 255 de la loi.

Ce solde représente la différence entre la somme à laquelle a droit la corporation en utilisant le taux global de taxation établi conformément aux articles 5 et 6 pour l'exercice financier considéré et les montants versés en vertu des articles 21 à 23 ou 24.

26. Si la corporation municipale a reçu en vertu des articles 21 à 23 ou 24 un montant supérieur à celui auquel elle a droit en vertu des trois derniers alinéas de l'article 255 de la loi, en fonction de son taux global de taxation établi conformément aux articles 5 et 6 pour l'exercice financier considéré, la différence est sous-

traite d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Si la différence ne peut être ainsi soustraite, le ministre doit en exiger le remboursement.

§6. Regroupement et annexion de territoires municipaux

27. Dans le cas où un regroupement ou une annexion entre en vigueur après l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 20 est payable, celle-ci est versée sans qu'il soit tenu compte du regroupement ou de l'annexion.

Lorsque les données réelles des revenus et de l'évaluation foncière imposable visés à l'article 5 et imputables pour l'exercice entier à chaque ancien territoire ne sont pas disponibles, les données prévues aux budgets des anciennes corporations municipales sont utilisées.

Aux fins du deuxième alinéa, les mots « ancien territoire » signifient un territoire comme il existait avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion et les mots « ancienne corporation municipale » signifient la corporation municipale qui avait juridiction sur un tel territoire avant cette entrée en vigueur.

28. L'article 27 ne s'applique pas si l'évaluation imposable uniformisée de la partie de territoire annexée n'excède pas 5 % de l'évaluation imposable uniformisée de chaque corporation municipale touchée par l'annexion.

Aux fins du premier alinéa, l'évaluation imposable uniformisée est le produit obtenu par la multiplication des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la corporation municipale par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la loi.

Dans le cas visé au présent article, les données réelles des revenus et de l'évaluation foncière imposable visés à l'article 5 sont utilisées, qu'elles tiennent compte ou non du regroupement ou de l'annexion.

SECTION 2

COMPENSATIONS À L'ÉGARD DES FERMES ET BOISÉS

29. Le ministre verse à une corporation municipale dans le territoire de laquelle se trouve une ferme ou un boisé une somme d'argent égale à la somme, pour l'ensemble des fermes ou boisés, des montants prévus aux paragraphes 1° et 2°:

1° la partie de la différence calculée pour chaque ferme ou boisé conformément à l'article 259 de la loi qui découle de l'application du premier alinéa de l'ar-

ticle 214 de la loi ou, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article 217 de celle-ci;

2° la partie de cette différence qui découle de l'application du deuxième alinéa de l'article 214 de la loi, moins le montant obtenu en appliquant la formule suivante:

$$M = V [2 \% (F-1)] + T.$$

Les symboles utilisés dans la formule ont la signification suivante:

- 1° M : le montant à soustraire;
- 2° V : la valeur imposable de la ferme ou du boisé;
- 3° F : le facteur établi pour le rôle de la corporation municipale en vertu de l'article 264 de la loi;
- 4° T : le montant des taxes foncières visées au deuxième alinéa de l'article 259 de la loi qui ont été imposées à l'égard de la ferme ou du boisé conformément à l'article 214 ou 217 de la loi, à l'exclusion de la taxe visée au troisième alinéa de l'article 214 de celle-ci.

Lorsque le montant obtenu en appliquant la formule prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa est supérieur au montant dont il doit être soustrait, il est réputé égal à ce dernier montant.

30. La somme visée à l'article 29 est versée, avant le 31 décembre de l'exercice financier pour lequel elle est payable, à la corporation municipale qui y a droit et en demande le paiement au plus tard le 1^{er} novembre.

Toutefois, si la demande de paiement est reçue après le 1^{er} novembre, la somme est versée dans les 60 jours de cette réception.

SECTION 3

COMPENSATIONS CONCERNANT LA TAXE D'AFFAIRES

31. Le ministre verse à la corporation municipale qui y a droit la somme visée à l'article 260 de la loi.

32. Au plus tard le 30 juin de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 260 de la loi est payable, ou dans les 60 jours de la réception de la demande de paiement si elle est reçue après le 1^{er} mai, le ministre verse à la corporation municipale 80 % du montant auquel elle a droit en vertu de la loi.

33. Sous réserve de l'article 34, le ministre verse à la corporation municipale le solde du montant auquel elle a droit en vertu de la loi avant la plus tardive des dates suivantes:

1° le quatre-vingt-onzième jour qui suit l'expiration du délai applicable au versement prévu par l'article 32; ou

2° le soixante et unième jour qui suit la réception du rapport prévu par l'article 34.

34. La corporation municipale doit fournir chaque année au ministre un rapport indiquant, pour l'exercice précédent, la partie de la somme versée en vertu de l'article 31 qui est devenue excédentaire par suite des modifications apportées au rôle en vertu des articles 174, 182 ou 193 de la loi ou de la confection d'un nouveau rôle en vertu de l'article 183 de la loi.

L'excédent visé au premier alinéa et non remis au ministre est soustrait du versement prévu à l'article 33 ou d'un versement subséquent. Si cet excédent ne peut être ainsi soustrait, le ministre doit en exiger le remboursement.

Si la corporation municipale n'a aucun excédent à déclarer, elle doit le mentionner dans le rapport visé au premier alinéa.

35. Le ministre verse à la corporation municipale, dans les 150 jours de la réception d'une demande à cet effet, le solde du montant auquel elle a droit en vertu de l'article 260 de la loi et qui résulte des modifications apportées au rôle en vertu des articles 174, 182 ou 193 de la loi ou de la confection d'un nouveau rôle en vertu de l'article 183 de la loi.

SECTION 4

RÉGIME DE PÉRÉQUATION EN FAVEUR DES CORPORATIONS MUNICIPALES

§1. *Interprétation*

36. Dans la formule prévue à l'article 40, les symboles utilisés ont la signification suivante:

1° S : la somme à verser à la corporation municipale;

2° R : le montant total des revenus provenant des taxes ou compensations imposées par la corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la somme doit être versée et prélevée au cours de celui-ci, à l'exception de ceux provenant:

- a) de la taxe d'affaires;
- b) de la compensation prévue par l'article 205 de la loi;
- c) de la compensation prévue par l'article 231 de la loi;

d) d'une taxe, d'un droit annuel, d'un permis ou d'une licence prévus par une disposition dont le remplacement, la suppression ou l'abrogation est prévue par une disposition ou l'annexe mentionnée à l'article 584 de la loi;

e) de la taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la loi;

f) de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble non imposable appartenant à la Couronne du Chef du Canada ou du Québec, à un mandataire de la première ou à la Société de la Place des Arts de Montréal; et

g) d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30);

3° Ev_i : le montant total des évaluations suivantes, en tenant compte le cas échéant du contenu du rôle de la corporation municipale au 1^{er} janvier de l'exercice antérieur à celui visé au paragraphe 2°, avec ses modifications rétroactives à cette date apportées avant la confection du rapport financier pour cet exercice antérieur, selon un état certifié conforme par le greffier ou le secrétaire-trésorier;

a) l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

b) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la loi;

c) 80 % de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la loi;

d) 50 % de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au quatrième alinéa de l'article 255 de la loi;

e) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

f) une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1^o.1 de l'article 204 de la loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent sous-paragraphe, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

g) l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 de la loi;

h) l'évaluation équivalant à la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de la corporation municipale pour l'exercice financier antérieur à celui visé au paragraphe 2°, des revenus de la corporation provenant de l'application de l'article 222 de la loi pour cet exercice antérieur et de ses revenus provenant de l'application du deuxième alinéa de l'article 230 de la loi pour l'exercice visé au paragraphe 2°;

4° P_i : la population du territoire de la corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la somme est versée;

5° Ev : la somme des résultats obtenus en vertu du paragraphe 3° pour l'ensemble des corporations municipales du Québec;

6° P : la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales du Québec pour l'exercice financier pour lequel la somme est versée.

37. La partie des taxes ou compensations qui fait l'objet d'un crédit, autre que l'escompte accordé pour le paiement des taxes avant échéance, n'entre pas dans l'établissement du montant total des revenus mentionnés au paragraphe 2° de l'article 36.

38. Dans la présente section, on entend par:

1° « évaluation imposable uniformisée » ou « évaluation non imposable uniformisée »: le produit obtenu par la multiplication, selon le cas, des valeurs imposables ou des valeurs non imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la corporation municipale par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la loi;

2° « taux global de taxation uniformisé »: le quotient obtenu en divisant le montant total de revenus établi conformément au paragraphe 1° de l'article 5 par le produit obtenu en multipliant le montant total d'évaluation foncière imposable établi conformément au paragraphe 2° de cet article par le facteur établi pour le rôle en vertu de l'article 264 de la loi.

39. Aux fins de la présente section, la population du territoire d'une corporation municipale pour un exercice financier est celle qui apparaît au dernier décret publié à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de cet exercice en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou de l'article 16a du Code municipal, selon le cas.

§2. Règles de calcul du montant de péréquation

40. Le montant auquel a droit une corporation municipale est égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$S = R \left[\frac{2}{3} - \frac{Ev_i/P_i}{Ev/P} \right]$$

Le rapport Ev_i/P_i constitue le potentiel fiscal de la corporation municipale et le rapport Ev/P constitue le potentiel fiscal moyen des corporations municipales du Québec.

§3. Personne qui verse le montant de péréquation et autres modalités de ce versement

A — Premier versement

41. Dans le délai prévu à l'article 43 ou 45, selon le cas, le ministre verse à la corporation municipale un montant égal à 90 % de celui auquel elle aurait droit en vertu de l'article 40 si les revenus visés au paragraphe 2° de l'article 36 étaient ceux prévus au budget de l'exercice considéré.

42. Le ministre effectue le versement prévu par l'article 41 même s'il n'a pas reçu les rapports financiers de toutes les corporations municipales du Québec pour l'exercice financier antérieur à l'exercice considéré, pourvu que la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales dont il a reçu ces rapports soit égale ou supérieure à 98 % de la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales du Québec.

La date à laquelle la condition prévue par le premier alinéa est réalisée constitue la « date de référence », aux fins des articles 43 à 45. Le ministre consigne cette date dans un document; il peut en informer les corporations municipales de la façon qu'il juge à propos.

43. Sous réserve de l'article 45, le versement doit être fait au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 40 est payable ou le soixantième jour qui suit la date de référence, selon la plus tardive de ces échéances.

44. Le versement prévu par l'article 43 n'est fait qu'aux corporations municipales dont le rapport financier pour l'exercice financier antérieur à l'exercice considéré a été reçu par le ministre à la date de référence.

Aux fins du calcul du montant à verser à ces corporations municipales:

1° le symbole Ev signifie la somme des résultats obtenus en vertu du paragraphe 3° de l'article 36 (Ev_i) pour l'ensemble de ces corporations municipales et de celles dont le budget de l'exercice antérieur, mais non le rapport financier, a été reçu à la date de référence;

2° le symbole P signifie la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales dont le budget ou le rapport financier de l'exercice antérieur a été reçu à la date de référence.

Aux fins du calcul visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa, le montant total des évaluations visées au paragraphe 3° de l'article 36 (Ev_i) d'une corporation municipale dont le budget de l'exercice antérieur, mais non le rapport financier, a été reçu à la date de référence établi en tenant compte du rôle de cet exercice comme il existait lors de son dépôt ainsi que des modifications qui, selon l'estimation faite par le greffier ou le secrétaire-trésorier lors de la préparation du budget, doivent avoir effet à compter du 1^{er} janvier de l'exercice, qu'elles soient apportées avant ou après cette date.

45. Le montant payable en vertu de l'article 41 à une corporation municipale, dont le rapport financier pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré est reçu par le ministre après la date de référence, est versé au plus tard le soixantième jour qui suit la réception de ce rapport financier.

Aux fins du calcul du montant à verser à une corporation municipale en vertu du premier alinéa, les symboles Ev et P ont la même signification que celle prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 44.

B — Second versement ou remboursement

46. Au plus tard le 30 avril de l'exercice postérieur à l'exercice considéré ou dans les 90 jours de la réception du rapport financier de l'exercice considéré s'il est reçu après le 1^{er} février de l'exercice postérieur, le ministre verse à la corporation municipale le solde du montant auquel elle a droit en vertu de l'article 40.

Ce solde représente la différence entre la somme à verser suivant l'article 40, en considérant comme revenus visés au paragraphe 2° de l'article 36 les revenus réels de l'exercice financier considéré, et le montant versé en vertu des articles 41 à 45.

47. Aux fins du calcul du montant à verser en vertu de l'article 46, les symboles Ev et P ont la même signification que celle prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 44.

48. Si la corporation municipale a reçu en vertu des articles 41 à 45 un montant supérieur à celui auquel elle a droit en vertu de l'article 40, compte tenu de l'article

47, la différence est soustraite d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Si la différence ne peut être ainsi soustraite, le ministre doit exiger le remboursement.

C — Ajustement

49. Lorsque les rapports financiers de toutes les corporations municipales ont été reçus par le ministre tant pour l'exercice considéré que pour l'exercice antérieur, le montant de péréquation auquel chaque corporation municipale a droit en vertu de l'article 40 est calculé de façon définitive.

Si une corporation municipale a reçu un montant inférieur ou supérieur à celui auquel elle a droit, la différence est, selon le cas, ajoutée à un versement subséquent prévu par la présente section ou soustraite de ce versement.

Si la différence ne peut être ainsi ajoutée ou soustraite, le ministre doit la payer distinctement ou en exiger le remboursement.

§4. Constitution, regroupement et annexion de territoires municipaux

50. Dans le cas où un territoire sans organisation municipale devient le territoire d'une corporation municipale constituée au cours de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 40 est payable, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes quant à la corporation nouvellement constituée:

1° le rôle d'évaluation visé au paragraphe 3° de l'article 36 est celui applicable dans le territoire le 1^{er} janvier de l'exercice considéré ou, à défaut, le premier rôle déposé après cette date et applicable dans le territoire;

2° la population visée au paragraphe 4° de l'article 36 est celle déterminée par le ministre.

51. Dans le cas où un regroupement ou une annexion totale entre en vigueur avant l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 40 est payable, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes quant à la corporation municipale issue du regroupement ou à la corporation municipale annexante:

1° le montant total des évaluations visées au paragraphe 3° de l'article 36 est la somme des évaluations des corporations municipales touchées par le regroupement ou l'annexion;

2° la population visée au paragraphe 4° de l'article 36 est la somme des populations des territoires touchés par le regroupement ou l'annexion.

52. Dans le cas où une annexion d'une partie du territoire d'une corporation municipale entre en vigueur avant l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 40 est payable, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes:

1° le montant total des évaluations visées au paragraphe 3° de l'article 36 est:

a) pour la corporation municipale annexante, la somme de ses évaluations et de celles de la partie de territoire annexée;

b) pour la corporation municipale dont le territoire est diminué, la différence entre ses évaluations et celles de la partie de territoire annexée;

2° la population, visée au paragraphe 4° de l'article 36, du territoire de chaque corporation municipale touchée par l'annexion est celle déterminée par le ministre.

53. L'article 52 ne s'applique pas si l'évaluation imposable uniformisée de la partie de territoire annexée n'excède pas 5 % de l'évaluation imposable uniformisée de chaque corporation municipale touchée par l'annexion.

54. Le présent règlement s'applique sans une adaptation prévue par l'article 51 ou 52 si les données du rapport financier ou du décret de population pertinent tiennent déjà compte du regroupement ou de l'annexion et rendent l'adaptation inutile.

55. Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent, en les adaptant, aux fins des articles 41 à 49.

Lorsque par l'application de l'article 50 les données relatives aux évaluations d'une corporation municipale qui doivent être utilisées sont celles de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 40 est payable plutôt que celles de l'exercice antérieur, les rapports financiers et budgets mentionnés aux articles 41 à 49 sont ceux de l'exercice mentionné en premier lieu, quant à cette corporation.

56. Dans le cas où un regroupement ou une annexion entre en vigueur après l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 40 est payable, celui-ci est versé sans qu'il soit tenu compte du regroupement ou de l'annexion.

Lorsque les données réelles des revenus visés au paragraphe 2° de l'article 36 et imputables pour l'exercice entier à chaque ancien territoire ne sont pas disponibles, les données prévues aux budgets des anciennes corporations municipales sont utilisées.

Aux fins du deuxième alinéa, les mots « ancien territoire » signifient un territoire comme il existait avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion et les mots « ancienne corporation municipale » signifient la corporation municipale qui avait juridiction sur un tel territoire avant cette entrée en vigueur.

57. L'article 56 ne s'applique pas si l'évaluation imposable uniformisée de la partie de territoire annexée n'excède pas 5 % de l'évaluation imposable uniformisée de chaque corporation municipale touchée par l'annexion.

Dans le cas visé au présent article, les données réelles des revenus visés au paragraphe 2° de l'article 36 sont utilisées, qu'elles tiennent compte ou non du regroupement ou de l'annexion.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

58. À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique à une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1983.

59. L'article 4 a effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

60. Le deuxième alinéa des articles 10 et 11 ainsi que les articles 12 et 14 s'appliquent à une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1984.

61. Quant à la compensation tenant lieu de taxe d'affaires à l'égard des activités de la Couronne du Chef du Québec exercées dans une place d'affaires située hors de ses immeubles, les articles 15 à 19 s'appliquent à une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1984.

62. Les sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 3° de l'article 36, le paragraphe 2° de l'article 38 et l'article 39 s'appliquent aux fins du calcul du montant payable en vertu de la section 4 pour tout exercice financier à compter de celui de 1984.

Aux fins du calcul du montant payable en vertu de la section 4 pour l'exercice financier de 1983:

1° le montant total des évaluations uniformisées d'une corporation municipale visées au paragraphe 3° de l'article 36 est établi en tenant compte du contenu de son rôle au 31 décembre 1982;

2° le pourcentage de 50 % mentionné au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe est remplacé par un pourcentage de 40 %; et

3° la population du territoire d'une corporation municipale est celle prévue par le décret adopté en vertu de l'article 11 du règlement remplacé par le présent règlement, sous réserve des articles 50 à 52.

63. Le présent règlement remplace le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 7).

64. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4531

Gouvernement du Québec

Décret 1771-83, 1 septembre 1983

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), le gouvernement peut, par règlement déterminer les renseignements qui doivent être mentionnés dans les profils de pratique:

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a, c, d, e, o et u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3, pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de bénéficiaires qui y sont visées, pour fixer l'âge où une personne aura droit aux services assurés en vertu du deuxième alinéa de l'article 3, pour déterminer le nombre et les catégories de bourses d'études ou de recherches, le montant et le mode de paiement des bourses ainsi que les modalités selon lesquelles un territoire est assigné à tout bénéficiaire d'une bourse, et pour déterminer les conditions requises pour le coût de médicaments soit assumé par la Régie:

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier:

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie joint au présent décret, soit adopté:

QUE ce règlement et le présent décret soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29, art. 66.1, al. 3, 69, al. 1, par. *a, c, d, e, o et u*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (supp. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (supp. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (supp. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (supp. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82, du 24 novembre 1982, 3018-82 du 21 décembre 1982, 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 du 12 janvier 1983, 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 du 13 avril 1983, 693-83 du 13 avril 1983 et 763-83 du 20 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *B* de l'article 31 par le suivant:

« *B*) Services de radiographie:
— Radiographie intra-orale
— Radiographie extra-orale
— Injection de substance de contraste »

2. Le paragraphe *D* de l'article 31 est remplacé par le suivant:

« *D*) Services de chirurgie:
— Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
— Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
— Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
— Incision et drainage d'un abcès
— Traitement des ostéites
— alvéolite
— ostéomyélite

- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
- Biopsie
- Ablation de tumeur
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Abaissement total du plancher de la bouche
- Extension des replis muqueux
- Ablation des apophyses geni
- Ablation de la crête mylohyoïdienne
- Réinsertion du muscle mylohyoïdien
- Alvéolectomie
- Tubéroplastie
- Alvéoloplastie
- Ablation de tissu hyperplasique
- Exérèse d'excès de muqueuse
- Ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
- Fermeture de communication bucco-sinusale
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Operculectomie
- Contrôle d'hémorragie
- Réparation d'une lacération de tissu mou
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau
- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
- Trachéotomie d'urgence
- Fissure palatine
- Cheiloplastie (reconstruction de la lèvre)
- Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
- Greffe osseuse
- Prise du greffon
- Implantation de prothèse entièrement sous-muqueuse
- Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
- Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
- Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
- Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)

- prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien
- Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
- Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronoïde
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - Ostéotomie
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
 - Corticotomie
 - Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
 - Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) »

3. Le paragraphe *B* de l'article 35 est remplacé par le suivant:

« *B*) Services de radiographie:

- Radiographie intra-orale
- Radiographie extra-orale
- Injection de substance de contraste »

4. Le paragraphe *G* de l'article 35 est remplacé par le suivant:

« *G*) Services de chirurgie:

- Ablation de dent
- Ablation de racine

Toutefois, les services de chirurgie ci-dessus mentionnés sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire âgé de moins de 13 ans et d'un bénéficiaire âgé de 13 ans et plus qui détiennent un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la Loi.

- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
- Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger

— Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux

— Incision et drainage d'un abcès

— Traitement des ostéites

— alvéolite

— ostéomyélite

— Ablation et curetage de kyste ou de granulome infra-osseux

— Biopsie

— Ablation de tumeur

— Mandibulectomie

— Maxillectomie

— Abaissement total du plancher de la bouche

— Extension des replis muqueux

— Ablation des apophyses geni

— Ablation de la crête mylohyoïdienne

— Réinsertion du muscle mylohyoïdien

— Alvéolectomie

— Tubéroplastie

— Alvéoloplastie

— Ablation de tissu hyperplasique

— Exérèse d'excès de muqueuse

— Ablation de torus

— Traitement des glandes salivaires

— Fermeture de communication bucco-sinusale

— Frénectomie

— Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse.

— Operculectomie

— Contrôle d'hémorragie

— Réparation d'une laceration de tissu mou

— Avulsion complète du nerf dentaire inférieur

— Avulsion d'une branche du trijumeau

— Transposition et décompression neurale

— Alcoolisation d'une branche du trijumeau

— Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins

diagnostiques

— Trachéotomie d'urgence

— Fissure palatine

— Cheiloplastie (reconstruction de la lèvre)

— Glessectomie partielle pour fins orthodontiques

— Greffe osseuse

— Prise du greffon

— Implantation de prothèse entièrement sous-muqueuse

— Réduction de fracture

— arcade zygomatique

— arcade zygomatique et/ou os malaire

— nez

— maxillaire supérieur

— maxillaire inférieur

— condyle

— orbite

— os alvéolaire

— Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme

— Réimplantation d'une dent complètement exfoliée

— Mise en place d'attelle

— intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)

— prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents

— arche

— appareil péri-crânien

— Ablation d'attelle

— intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien

— prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents

— arche

— broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse

— Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire

— luxation

— ménisectomie

— condylectomie

— arthroplastie temporo-mandibulaire

— ablation de l'apophyse coronoïde

— infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire

— Ostéotomie

— maxillaire supérieur

— maxillaire inférieur

— inter-dentaire

— Corticotomie

— Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière

— Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) »

5. Le paragraphe *B* de l'article 36 est remplacé par le suivant:

B) Services de radiographie:

— Radiographie intra-orale

— Radiographie extra-orale

— Injection de substance de contraste »

6. Le paragraphe *G* de l'article 36 est remplacé par le suivant:

« *G) Services de chirurgie:*

— Ablation de dent

— Ablation de racine

— Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire

— Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger

- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
 - Incision et drainage d'un abcès
 - Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
 - Biopsie
 - Ablation de tumeur
 - Mandibulectomie
 - Maxillectomie
 - Abaissement total du plancher de la bouche
 - Extension des replis muqueux
 - Ablation des apophyses geni
 - Ablation de la crête mylohyoïdienne
 - Réinsertion du muscle mylohyoïdien
 - Alvéolectomie
 - Tubéroplastie
 - Alvéoloplastie
 - Ablation de tissu hyperplasique
 - Exérèse d'excès de muqueuse
 - Ablation de torus
 - Traitement des glandes salivaires
 - Fermeture de communication bucco-sinusale
 - Frénectomie
 - Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
 - Operculectomie
 - Contrôle d'hémorragie
 - Réparation d'une laceration de tissu mou
 - Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
 - Avulsion d'une branche du trijumeau
 - Transposition et décompression neurale
 - Alcoolisation d'une branche du trijumeau
 - Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
 - Trachéotomie d'urgence
 - Fissure palatine
 - Cheiloplastie (reconstruction de la lèvre)
 - Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
 - Greffe osseuse
 - Prise du greffon
 - Implantation de prothèse entièrement sous-muqueuse
 - Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronoïde
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - Ostéotomie
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
 - Corticotomie
 - Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
 - Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) »
- 7.** L'article 38 est remplacé par le suivant:
- « **38.** Le ministre peut accorder chaque année jusqu'à concurrence de 100 bourses d'études réparties comme suit:
- a) médecine: 90 bourses pour l'ensemble des catégories A, B et C; de ce nombre, le ministre peut accorder un maximum de 15 bourses de catégorie A;
 - b) médecine dentaire: 10 bourses de catégorie A.
- Toutefois, le ministre peut accorder pour l'année 1982-1983 jusqu'à concurrence de 100 bourses d'études réparties comme suit:
- 1° médecine: 90 bourses pour l'ensemble des catégories A, B, C et D; de ce nombre, le ministre peut accorder un maximum de 15 bourses de catégorie A;
 - 2° médecine dentaire: 10 bourses pour l'ensemble des catégories A, B, C et D.
- Pour les fins du présent article, les expressions suivantes signifient:
- 1° « bourse de catégorie A »: une allocation de 25 000 \$ à titre de bourse d'études à l'étudiant inscrit à

la faculté de médecine d'une université dans l'année d'obtention du permis d'exercice de la médecine et à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine dentaire d'une université dans l'année d'obtention du diplôme de médecine dentaire, selon le cas, à la condition qu'il n'ait pas déjà reçu une bourse d'études de la Régie;

2° « bourse de catégorie B »: une allocation annuelle de 10 000 \$ à titre de bourse d'études à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine d'une université dans l'année d'obtention du diplôme de médecine et à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine dentaire d'une université dans l'année d'obtention du diplôme de médecine dentaire, selon le cas;

3° « bourse de catégorie C »: une allocation annuelle de 10 000 \$ à titre de bourse d'études à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine d'une université dans l'année précédant l'année d'obtention du diplôme de médecine et à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine dentaire d'une université dans l'année précédant l'année d'obtention du diplôme de médecine dentaire, selon le cas;

4° « bourse de catégorie D »: une allocation annuelle de 10 000 \$ à titre de bourse d'études à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine d'une université dans la deuxième année précédant l'année d'obtention du diplôme de médecine et à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine dentaire d'une université dans la deuxième année précédant l'année d'obtention du diplôme de médecine dentaire, selon le cas.

Les articles 41, 42 et 44 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie s'appliquent également à un boursier qui a reçu une bourse de catégorie D. »

8. Ledit règlement est modifié en substituant, après la section XIX, la section XX et le titre abrogés par Décret 3019-82 du 21 décembre 1982, par la section XX, le titre et les articles suivants:

SECTION XX PROFILS DE PRATIQUE

66. Le profil de pratique collectif visé à l'article 66.1 de la Loi contient des renseignements sur l'ensemble de la pratique des professionnels de la santé d'un établissement ou de ceux qui exercent le même genre d'activité dans cet établissement et est transmis suivant la forme et la teneur des formules 2 ou 3, selon le cas.

67. Le profil de pratique individuel visé à l'article 66.1 de la Loi contient des renseignements sur la pratique d'un professionnel dans un établissement et est transmis suivant la forme et la teneur des formules 4 ou 5, selon le cas. »

9. Ledit règlement est modifié par l'addition après la formule 1 des formules 2, 3, 4 et 5 annexées au présent règlement.

10. L'article 67.2 est remplacé par le suivant:

« **67.2** Médicaments d'exception et indications thérapeutiques:

SL — ALPHATOCOPHEROL (Acétate d'), Aquasol E: traitement des manifestations neurologiques associées à la malabsorption de la vitamine E.

ALUMINIUM (hydroxyde d'), Alu-Tab — Amphojel: comme chélateur du phosphore chez les patients dialysés.

ANETHOLE TRITHIONE, Sialor: traitement des patients souffrant de xérostomie grave.

CALCIUM (carbonate de), Titalac: chez les patients dialysés.

CEFAFLOR, Ceclor: traitement des infections causées par des organismes résistant aux autres anti-infectieux.

LACTULOSE, Cephulac: traitement de l'encéphalopathie hépatique.

NIACINATE DE XANTHINOL, Complamin: traitement des hyperlipoprotéïnémies primaires non contrôlées par la diète.

NITRAZEPAM, Mogadon: traitement des crises myocloniques.

DIPYRIDAMOLE, Persantine, 25 mg et 50 mg: prévention des accidents thromboemboliques chez les patients porteurs de prothèses valvulaires; ou

traitement de l'hyperagrégation plaquettaire due à l'homocystinurie; ou

traitement du purpura thrombocytopénique.

PROTÉINES/GLUCIDES/LIPIDES/ACIDE LINOLEIQUE/VITAMINES ET MINÉRAUX, Ensure, Ensure plus, Magnacal: pour alimentation orale, totale ou pour gavage.

L-TRYPTOPHANE, Tryptan: traitement des patients souffrant de syndromes neurologiques susceptibles d'en bénéficier.

PROTÉINES/GLUCIDES/LIPIDES/ACIDES AMINÉS/VITAMINES ET MINÉRAUX, Vital: traitement des patients pour qui ce médicament est jugé indispensable pour maintenir une nutrition adéquate par voie orale. »

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et les articles 1 à 6 inclusivement prennent effet à compter du 1^{er} mai 1983.

ÉTABLISSEMENT						
NOM						
ADRESSE						
NUMÉROS				NOM DU DÉPARTEMENT		

PROFIL COLLECTIF						

RÉPARTITION DES SERVICES					
	NOMBRE	%	COUT	%	APB
- CONSULTATIONS RENDUES					
- EXAMENS DE MALADES ADMIS: TOTAL					
EXAMENS ORDINAIRES (DE CONTRÔLE)					
EXAMENS COMPLETS (SPECIFIQUES)					
EXAMENS MAJEURS (SPEC COMPLETS)					
SOINS SIMULTANES					
% D'EXAMENS MAJEURS (SPEC. COMPLETS)					
- EXAMENS DE MALADES INSCRITS: TOTAL					
EXAMENS ORDINAIRES (SOMMAIRES)					
EXAMENS COMPLETS (SPECIFIQUES)					
EXAMENS MAJEURS (SPEC COMPLETS)					
% D'EXAMENS MAJEURS (SPEC COMPLETS)					
- EXAMENS EN C.H.S.P.: TOTAL					
EXAMENS ORDINAIRES (SOMMAIRES)					
EXAMENS COMPLETS (GENERAL)					
EXAMENS MAJEURS (GENERAL ET COMPLET)					
- EXAMENS ET CONS. DANS L'ÉTABLISSEMENT: TOTAL					
% DES EXAMENS MAJEURS					
- ACTES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES: TOTAL					
- ACTES DE CHIRURGIE: TOTAL					
35 \$ ET MOINS					
PLUS DE 35 \$					
AVEC RÔLE 1					
AVEC RÔLE 2					
AVEC RÔLE 4 OU AUTRES					
- ACTES DE PSYCHIATRIE					
- AUTRES ACTES					

PERIODE	RÉFÉRENCE
---------	-----------

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES					
	BÉNÉF	%	ACTES	COUT	APB
HOMMES					
0-14					
15-44					
45-64					
65+					
N.S.					
FEMMES					
0-14					
15-44					
45-64					
65+					
N.S.					
TOTAL					
COUT MOYEN PAR BÉNÉFICIAIRE					

DIAGNOSTICS LES PLUS FRÉQUENTS							
CODES	BÉNÉF	%	ACTES	%	COUT	%	APB

ACTES LES PLUS FRÉQUENTS						
CODES	NOMBRE	%	COUT	%	APB	

NOTE: BÉNÉFICIAIRES = PATIENTS DISTINCTS = NUMÉROS MATRICULES DIFFÉRENTS
A.P.B. = NOMBRE MOYEN D'ACTES PAR BÉNÉFICIAIRES
N.S. = NON SPÉCIFIÉ



PROFIL DE PRATIQUE EN ÉTABLISSEMENT — DENTISTE

FORMULE 3

(a. 66)

COLLECTIF

ÉTABLISSEMENT	
NOM ET ADRESSE	NUMEROS

PROFIL COLLECTIF					

RÉPARTITION DES SERVICES					
	NOMBRE	%	COÛT	%	MAPB
NATURE DIAGNOSTIQUE: TOTAL					
— EXAMENS					
— AUTRES					
NATURE PRÉVENTIVE: TOTAL					
— NETTOYAGE DES DENTS					
— ENSEIGNEMENT ET DÉMONSTRATION					
— APPLICATION TÓPIQUE DE FLUORURE					
NATURE CURATIVE: TOTAL					
— VALEUR DE BASE					
— OBTURATIONS					
— COURONNES					
— TRAITEMENT DE CANAL					
— PULPOTOMIE ET PULPECTOMIE					
— AUTRES					
NATURE CHIRURGICALE: TOTAL					
— ABLATIONS					
— CHIRURGIE MINEURE					
— CHIRURGIE MAJEURE					
— AUTRES					
NATURE PROTHÉTIQUE: TOTAL					
— PROTHÈSE COMPLÈTE					
— PROTHÈSE PARTIELLE					
— RÉPARATIONS					
TOTAL					

NOTE: DÉFINITIONS: BÉNÉFICIAIRES = PATIENTS DISTINCTS = NUMÉROS MATRICULES DIFFÉRENTS.
M.A.P.B. = NOMBRE MOYEN D'ACTES PAR BÉNÉFICIAIRE.

PERIODE	RÉFÉRENCE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES					
	BENEF	%	ACTES	COÛT	MAPB
HOMMES:					
0 - 5					
6 - 12					
13 - 15					
16 - 64					
65 +					
FEMMES:					
0 - 5					
6 - 12					
13 - 15					
16 - 64					
65 +					
TOTAL					
COÛT MOYEN PAR BÉNÉFICIAIRE					

DIAGNOSTICS LES PLUS FRÉQUENTS					
CODES	BENEF	%	ACTES	COÛT	MAPB

ACTES LES PLUS FRÉQUENTS					
CODES	NOMBRE	%	COÛT	%	MAPB

PROFESSIONNEL		
NOM	NUMÉRO	SPECIALITÉ

PÉRIODE	RÉFÉRENCE
---------	-----------

ÉTABLISSEMENT									
NOM									
ADRESSE									
NUMÉROS					NOM DU DÉPARTEMENT				

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES					
	BÉNÉF	%	ACTES	COÛT	APB
HOMMES	0-14				
	15-44				
	45-64				
	65+				
	N S				
FEMMES	0-14				
	15-44				
	45-64				
	65+				
	N S				
TOTAL					
COÛT MOYEN PAR BÉNÉFICIAIRE					

RÉPARTITION DES SERVICES					
	NOMBRE	%	COÛT	%	APB
- CONSULTATIONS RENDUES					
- EXAMENS DE MALADES ADMIS: TOTAL					
EXAMENS ORDINAIRES (DE CONTRÔLE)					
EXAMENS COMPLETS (SPECIFIQUES)					
EXAMENS MAJEURS (SPEC COMPLETS)					
SOINS SIMULTANES					
% D'EXAMENS MAJEURS (SPEC COMPLETS)					
- EXAMENS DE MALADES INSCRITS: TOTAL					
EXAMENS ORDINAIRES (SOMMAIRES)					
EXAMENS COMPLETS (SPECIFIQUES)					
EXAMENS MAJEURS (SPEC COMPLETS)					
% D'EXAMENS MAJEURS (SPEC COMPLETS)					
- EXAMENS EN C.H.S.P.: TOTAL					
EXAMENS ORDINAIRES (SOMMAIRES)					
EXAMENS COMPLETS (GÉNÉRAL)					
EXAMENS MAJEURS (GÉNÉRAL ET COMPLET)					
- EXAMENS ET CONS. DANS L'ÉTABLISSEMENT: TOTAL					
% DES EXAMENS MAJEURS					
- ACTES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES: TOTAL					
- ACTES DE CHIRURGIE: TOTAL					
35 \$ ET MOINS					
PLUS DE 35 \$					
AVEC RÔLE 1					
AVEC RÔLE 2					
AVEC RÔLE 4 OU AUTRES					
- ACTES DE PSYCHIATRIE					
- AUTRES ACTES					

DIAGNOSTICS LES PLUS FRÉQUENTS							
CODES	BÉNÉF	%	ACTES	%	COÛT	%	APB

ACTES LES PLUS FRÉQUENTS					
CODES	NOMBRE	%	COÛT	%	APB

NOTE: BÉNÉFICIAIRES = PATIENTS DISTINCTS = NUMÉROS MATRICULES DIFFÉRENTS
A.P.B. = NOMBRE MOYEN D'ACTES PAR BÉNÉFICIAIRES
N.S. = NON SPÉCIFIÉ


PROFIL DE PRATIQUE EN ÉTABLISSEMENT — DENTISTE
 INDIVIDUEL

FORMULE 5
 (a. 67)

PROFESSIONNEL	
NOM	NUMÉRO

ÉTABLISSEMENT	
NOM ET ADRESSE	NUMÉROS

RÉPARTITION DES SERVICES					
	NOMBRE	%	COÛT	%	M.A.P.B.
NATURE DIAGNOSTIQUE: TOTAL					
— EXAMENS					
— AUTRES					
NATURE PRÉVENTIVE: TOTAL					
— NETTOYAGE DES DENTS					
— ENSEIGNEMENT ET DÉMONSTRATION					
— APPLICATION TOPIQUE DE FLUORURE					
NATURE CURATIVE: TOTAL					
— VALEUR DE BASE					
— OBTURATIONS					
— COURONNES					
— TRAITEMENT DE CANAL					
— PULPOTOMIE ET PULPECTOMIE					
— AUTRES					
NATURE CHIRURGICALE: TOTAL					
— ABLATIONS					
— CHIRURGIE MINEURE					
— CHIRURGIE MAJEURE					
— AUTRES					
NATURE PROTHÉTIQUE: TOTAL					
— PROTHÈSE COMPLÈTE					
— PROTHÈSE PARTIELLE					
— RÉPARATIONS					
TOTAL					

NOTE: DÉFINITIONS: BÉNÉFICIAIRES = PATIENTS DISTINCTS = NUMÉROS MATRICULES DIFFÉRENTS.
M.A.P.B. = NOMBRE MOYEN D'ACTES PAR BÉNÉFICIAIRE.

PERIODE	RÉFÉRENCE
---------	-----------

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES					
	BÉNÉF	%	ACTES	COÛT	M.A.P.B.
HOMMES:					
0 - 5					
6 - 12					
13 - 15					
16 - 64					
65 +					
FEMMES:					
0 - 5					
6 - 12					
13 - 15					
16 - 64					
65 +					
TOTAL					

COÛT MOYEN
PAR BÉNÉFICIAIRE

DIAGNOSTICS LES PLUS FRÉQUENTS					
CODES	BÉNÉF	%	ACTES	COÛT	M.A.P.B.

ACTES LES PLUS FRÉQUENTS					
CODES	NOMBRE	%	COÛT	%	M.A.P.B.

Gouvernement du Québec

Décret 1807-83, 1^{er} septembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Chapellerie pour hommes

— Modifications

— Correction au Décret 1272-83 du 15 juin 1983

CONCERNANT une correction au Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes, par le Décret 1272-83 du 15 juin 1983;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur à l'article 2 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes, adopté par le Décret 1272-83 du 15 juin 1983 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 1983, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Correction au Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Les mots et dates apparaissant à l'article 5.01, introduits par l'article 2 du décret de modifications, doivent se lire comme suit:

« Emplois À compter du À compter du À compter du
 2 juillet 1983 6 juillet 1983 2 juillet 1984 ».

2. Dans la version anglaise, les mots et dates apparaissant à l'article 5.01, introduits par l'article 2 du décret de modifications, doivent se lire comme suit:

« Classifications As of As of As of
 2 July 1983 6 July 1983 2 July 1984 ».

4532

Avis

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Camionnage

— Montréal

— Rapport mensuel

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2, art. 22 par. h), que le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a adopté, lors d'une assemblée tenue le 4 juillet 1983, le « Règlement modifiant le Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3) » dont le texte est annexé.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

4532

Règlement modifiant le Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3)

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. h)

1. Le Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3) adopté par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, le 25 novembre 1976, publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 26 janvier 1977, et modifié par ce comité, à son assemblée tenue le 23 juin 1981, publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 19 août 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

« Règlement sur le rapport mensuel ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

« **1.01** Le rapport de chaque mois est transmis au comité paritaire sur des formules approuvées par ce dernier, au plus tard le 15 du mois suivant, et ce, même lorsqu'aucun travail n'a été effectué.

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., chap. D-3)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur la prise de radiographies par les hygiénistes dentaires » adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 1983 a été approuvé sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 21 septembre 1983, en vertu du Décret 1890-83, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1890-83, 21 septembre 1983

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., chap. D-3)

Radiographies — Hygiénistes dentaires

CONCERNANT le Règlement sur la prise de radiographies par les hygiénistes dentaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 19 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chap. D-3), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu de cet article, a adopté un Règlement sur la prise de radiographies par les hygiénistes dentaires;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 1983 avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la prise de radiographies par les hygiénistes dentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la prise de radiographies par les hygiénistes dentaires

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., chap. D-3, art. 19, par. a)

1. Un hygiéniste dentaire inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec peut, sous la surveillance sur place d'un dentiste, prendre des radiographies.

Dans le présent article, on entend par « surveillance sur place » la disponibilité d'un dentiste là où est exécuté un acte en vue d'une intervention sans délai auprès du patient.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4537

Décision

Décision 3742, 30 août 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de volailles

— Quotas

— Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision numéro 3742 rendue le 30 août 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, le 1^{er} mars 1983.

Le secrétaire,

ME GILLES LEBLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (R.R.Q., chap. M-35, r. 127, mod. Décision 3357, 31 mars 1982 et Décision 3421, 15 juin 1982) est modifié en y ajoutant les articles suivants après l'article 58:

§5. *Ventes publiques de quotas*

« **59.** Sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, les quotas sont vendus par mise en vente publique, selon les modalités prévues à la présente sous-section. La vente n'est toutefois complétée qu'après le transfert du quota effectué par la Fédération selon les articles 41 à 57.

Le quota peut toutefois être transféré à une autre personne sans qu'il soit ainsi mis en vente lorsque:

a) le détenteur le cède en tout ou en partie à son père, sa mère, un conjoint, un enfant, un gendre, une bru ou un petit-enfant;

b) le détenteur cède toute son exploitation agricole;

c) la société ou corporation agricole le vend à un actionnaire ou au père, mère, enfant, gendre, bru ou petit-enfant de cet actionnaire.

60. Le producteur qui veut se départir de son quota doit en informer la Fédération au plus tard 30 jours avant la séance de vente qui a lieu dans sa région. Son offre de vente doit être déposée au siège social de la Fédération et être accompagnée des documents suivants:

a) le formulaire fourni par la Fédération à cet effet, dûment rempli et signé;

b) l'indication du montant demandé pour le quota offert (maximum de 50,00 \$ le mètre carré);

c) un chèque visé ou mandat postal fait à l'ordre de la Fédération, pour un montant de 5,00 \$ par tranche ou partie de tranche de 100 mètres carrés qu'il désire ainsi mettre en vente. Ce montant n'est pas remboursable, sauf dans les cas spécifiés aux articles 68 et 73;

d) une déclaration assermentée à l'effet qu'il n'a enfreint aucun règlement et qu'il ne doit aucune pénalité à la Fédération.

61. Sous réserve de l'article 69, l'offre de vente ne peut être retirée à moins que le cédant, ou une personne autorisée à le faire pour lui, en avise la Fédération, à son siège social, au moins 30 jours avant la séance de vente fixée pour ce quota, et qui a été établie selon l'article 64; la Fédération en donne immédiatement avis.

62. Les ventes publiques de quotas sont faites par la Fédération, qui peut y déléguer des personnes pour la représenter.

63. Les ventes publiques ont lieu 4 fois par année dans chacune des régions définies à l'article 53. Il n'y a toutefois pas de séance de vente dans une région où aucun quota n'est offert en vente par les producteurs.

Le jour de mise en vente publique est, pour la région 1, le mardi, pour la région 2, le mercredi, pour la région 3, le jeudi de la deuxième semaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre. S'il s'agit alors d'une journée non juridique, la vente publique est reportée d'une semaine. Toutefois, à l'occasion de la saisie des biens d'un détenteur de quota ou d'une faillite, ou au cours de procédures de séparation de biens ou de divorce d'un producteur, la Fédération peut décider de proclamer une vente publique spéciale de quota à d'autres périodes que celles précitées. Les formalités et

la procédure prévues pour une séance régulière de vente publique s'appliquent.

64. La personne qui désire acquérir un quota doit se présenter à la séance de vente publique, ou s'y faire représenter par une personne mandatée spécialement à cette fin. Ce mandat doit être écrit; dans le cas d'une corporation, le mandataire doit être désigné par une résolution du conseil d'administration et, dans celui d'une société, le mandataire doit avoir un mandat de chacun des associés.

Nul ne peut nommer plus d'un mandataire pour toutes les ventes publiques tenues une même journée et nul ne peut agir comme mandataire pour le compte de plus d'un producteur à toutes les ventes publiques tenues une même journée.

65. La personne qui désire participer à la vente publique de quota et y faire une offre d'achat doit enregistrer ses noms, adresse et occupation auprès du représentant de la Fédération avant le début de la séance de vente. Une personne ne peut faire une offre d'achat si elle ne remplit pas les conditions pour être un producteur ou si elle n'a pas l'intention de la devenir.

Si l'adjudicataire n'est pas un producteur, le transfert de quota ne pourra être effectué par la Fédération avant qu'il n'ait rempli les conditions pour être un producteur, aux conditions et dans les délais prévus au présent règlement.

66. À compter de 13 heures, la personne mandatée à cette fin par la Fédération doit procéder à la vente publique de la façon suivante:

a) elle met en vente, à l'enchère, les quotas disponibles qui ont été offerts par les producteurs selon la procédure prévue ci-haut;

b) les offres de vente de quotas sont soumises à l'enchère en commençant par celles qui ont d'abord été déposées auprès de la Fédération, selon la date et l'heure de leur dépôt;

c) le quota offert en vente est attribué au plus offrant, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 67.

67. Pour acquérir un quota, une personne doit faire la plus haute offre durant la vente publique de ce quota. Elle ne peut acquérir moins que 50 mètres carrés de la quantité de quota mise en vente, à moins qu'il ne s'agisse de la dernière tranche d'un quota, ni acquérir plus de 300 mètres carrés, au cours de la même journée de vente publique pour laquelle l'offre d'achat a été soumise.

S'il s'agit d'une personne qui n'était pas un producteur, elle ne peut acquérir moins de 100 mètres carrés au cours de chaque séance de vente.

68. Si une seule personne fait une offre d'achat, elle doit être déclarée adjudicataire, pourvu toutefois qu'elle puisse remplir les autres conditions du présent règlement. À défaut, le quota est remis en vente. S'il n'y a pas d'adjudicataire, la Fédération remet au vendeur le dépôt mentionné au paragraphe c de l'article 60 et le producteur peut offrir le quota en vente à une autre séance de vente.

Le producteur qui désire offrir ultérieurement en vente un quota qui n'a pas été vendu au cours d'une séance de mise en vente publique doit remplir les mêmes modalités que celles prévues précédemment.

69. Le prix minimal de la mise en vente d'un quota est celui que le vendeur indique dans son offre de vente et ce montant ne peut être supérieur à 50,00 \$ le mètre carré. Les enchères peuvent toutefois être ensuite supérieures à ce montant.

70. La personne mandatée par la Fédération ne peut mettre en vente un quota tant qu'elle n'a pas vendu celui dont l'offre de vente a été préalablement enregistrée auprès de la Fédération.

71. Après la vente d'une première tranche de son quota, le vendeur peut, après chaque adjudication, retirer de la vente publique la partie invendue de son quota.

Dans ce cas, le vendeur doit verser à la Fédération une somme additionnelle de 1,00 \$ le mètre carré qu'il retire de la mise en vente.

72. L'adjudicataire doit payer immédiatement le montant requis pour le paiement du quota en remettant 2 chèques au représentant de la Fédération. Le premier chèque, fait conjointement à l'ordre de la Fédération et du cédant, représente 90 % du montant total et il sera remis au cédant au moment de l'acceptation du transfert de quota par la Fédération. Le second chèque représente 10 % du montant payé et il est fait au nom de la Fédération. Cette dernière le détient en fidéicommiss et conserve cette somme à titre de garantie pour défrayer le coût de toute pénalité pouvant avoir été encourue par le cédant envers la Fédération et l'adjudicataire. Une fois ceux-ci remboursés, le solde du montant est remis au cédant, avec intérêt au taux du marché, aussitôt que les résultats des enquêtes sont connus ou, au plus tard, 2 ans après la transaction.

73. Le quota vendu ou cédé selon le présent règlement doit être transféré par la Fédération pourvu que l'adjudicataire ou la personne qui reçoit le quota remplisse les exigences prescrites à cette fin.

Le quota attribué à une personne qui ne peut en obtenir le transfert à la suite d'une adjudication, soit parce qu'elle s'est portée acquéreur d'une qualité de quota supérieure au maximum prévu au présent règle-

ment, soit parce qu'elle ne remplit pas ou ne peut remplir les conditions pour en obtenir le transfert par la Fédération, est remis au vendeur. La Fédération remet au vendeur le dépôt mentionné au paragraphe c de l'article 60.

74. Dans l'intérêt général des producteurs, notamment au cours de la période transitoire comprise entre l'adoption d'une résolution de la Fédération prévoyant la modification du présent règlement et l'entrée en vigueur de cette modification, la Fédération peut suspendre, en tout ou en partie, et pour une période déterminée, les dispositions du présent règlement relatives au transfert de quotas ou à la vente publique de quotas. Une copie de la résolution décrétant cette suspension est expédiée immédiatement à la Régie par la Fédération. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Proclamations

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique (1983, chap. 25).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique entre en vigueur le 15 septembre 1983.

- RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme adoptée, le 1^{er} septembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1790-83.

La Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique a été sanctionnée le 22 juin 1983.

En vertu de l'article 13 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 1^{er} septembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507

Folio: 32

4533

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile (1982, chap. 17)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 2 et 42 de la Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 1^{er} septembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1793-83.

La Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a été sanctionnée le 11 juin 1982.

En vertu de l'article 87 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement, et à l'exception de l'article 82 entré en vigueur le jour de la sanction.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2314-82 du 6 octobre 1982, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 1^{er} décembre 1982, à l'exception des articles 2 et 42, du troisième paragraphe de l'article 81 et des articles 818 et 820 du Code de procédure civile édictés par l'article 29.

Québec, le 1^{er} septembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 33

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Matériaux de construction

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 34), modifié par le Décret 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 440), lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer l'article 2.01 par le suivant:

« 2.01 Le salarié reçoit au moins le salaire horaire suivant:

Métiers	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} janvier 1984
Chauffeur de camion	8.27 \$	8.68 \$
Tous autres métiers ou emplois	8.16	8.57
	Par semaine	
Gardien	328.60 \$	345.00 \$.

2. Remplacer les articles 10.01, 10.02 et 10.03 par les suivants:

« 10.01 L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité conjoint des matériaux de construction, un montant de 0.09 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti au décret, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine.

« 10.02 L'employeur déduit de la paie du salarié assujéti au décret un montant de 0.09 \$ pour chaque heure effectuée, jusqu'à concurrence de 44 heures par semaine.

« 10.03 Avant le 15^e jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de

construction un montant d'argent égal à la somme de sa contribution selon l'article 10.01 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 10.02 pour le mois précédent. ».

3. Remplacer la section 11.00 par la suivante:

« 11.00 Durée du décret

« 11.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1984 ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4532

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

Salariés de garages

— Saguenay - Lac-Saint-Jean

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que « L'Association des industries de l'automobile du Canada, division de Québec » lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay - Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 50), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Roberval, adopté par le Décret 1216-82 du 19 mai 1982 et par le Décret 751-83 du 13 avril 1983:

Ajouter, dans la liste des noms des parties contractantes de première part, la nouvelle partie contractante suivante:

« L'Association des industries de l'automobile du Canada, division de Québec; ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

Erratum

Loi sur le ministère des affaires culturelles
(L.R.Q., chap. M-20, art. 11)

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires culturelles
— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 35 du 17 août 1983

« Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires culturelles » (Décret 1505-83 du 2 août 1983).

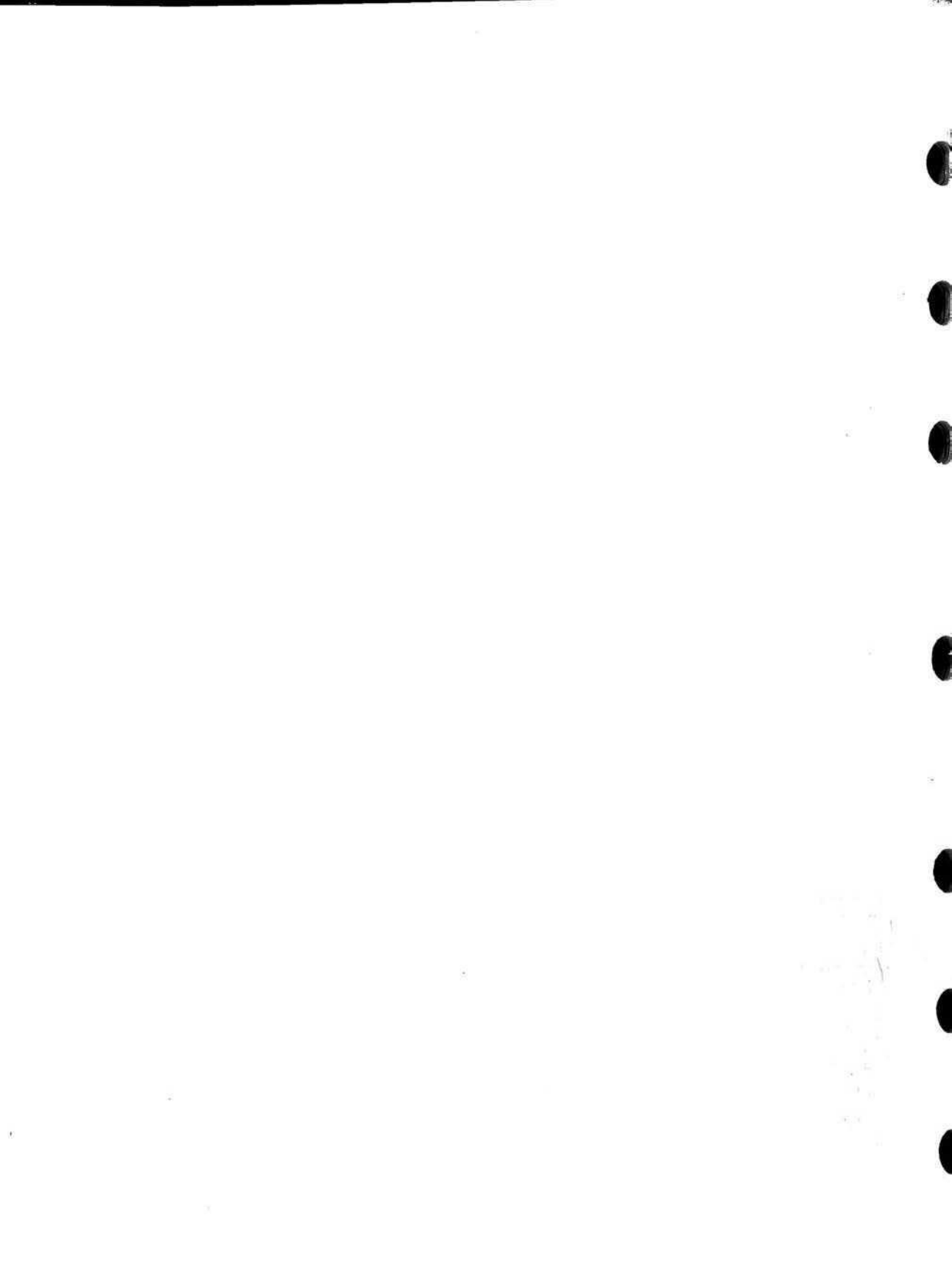
À la page 3726, dernière ligne, alinéa c paragraphe 2°, article 2, remplacer l'expression: « l'article II » par « l'article 11 »;

À la page 3726, alinéa a paragraphe 6°, remplacer le mot: « légales » par le mot « locales »;

À la page 3727, dernière ligne, alinéa a paragraphe 10°, article 2, remplacer l'expression: « B-32 » par « B-2 »;

À la page 3727, dernière ligne, alinéa c paragraphe 12°, article 2, remplacer: « l'article II » par « l'article 11 ».

4535



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires culturelles, Loi sur le ministère des... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère (L.R.Q., chap. M-20)	4121	Erratum
Aide au développement touristique, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur le 15 septembre 1983 (1983, chap. 25)	4117	Proclamation
Application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile, Loi assurant l' — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} octobre 1983 (1982, chap. 17)	4118	Proclamation
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., chap. A-29)	4101	M
Camionnage — Montréal — Rapport mensuel (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4111	Avis
Chapellerie pour hommes (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4110	Correction au Décret 1272-83
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} octobre 1983 (1982, chap. 17)	4118	Proclamation
Code de procédure civile; modifié — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} octobre 1983 (1982, chap. 17)	4118	Proclamation
Dentistes, Loi sur les... — Hygiénistes dentaires — Radiographies..... (L.R.Q., chap. D-3)	4112	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Participation gouvernementale au financement des corporations municipales (L.R.Q., chap. F-2.1)	4091	N
Hygiénistes dentaires — Radiographies (Loi sur les dentistes, L.R.Q., chap. D-3)	4112	N
Matériaux de construction..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4119	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	4113	Décision
Participation gouvernementale au financement des corporations municipales..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	4091	N
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4113	Décision
Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean (Mod.)..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2, art. 8)	4120	Projet

